



Crécy-la-Chapelle, le 25 mai 2023.

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 23 MAI 2023

Présents : Christine AUTENZIO, Fabrice LABORDE, Marie-Noëlle TEMOIN-HADEY, Christophe POUX, Dominique DOUTRELANT, Jean Yves TUTRICE, Lucien GUENEZAN, Stéphanie COTTEREAU, Victor DA COSTA, Jean-Pierre EDELIN, Michael FRAZAO, Benjamin GAILLARD, Tony MENDES, Carole PASQUIER, Valérie LYON, Maxime LIEVIN, Irène DARASOUK, Sébastien CHIMOT, Gaëlle LARONCHE.

Absents ayant donné pouvoir : Michèle HABY pouvoir à Dominique DOUTRELANT, Vanessa BUZONIE pouvoir à Lucien GUENEZAN, Jacques DALQUIE pouvoir à Fabrice LABORDE, Emilie HUYGHE pouvoir à Jean Yves TUTRICE, Emilie MARCHAL pouvoir à Marie-Noëlle TEMOIN-HADEY, Agnès VALLEE pouvoir à Stéphanie COTTEREAU, Frédérique WÜRCKLER pouvoir à Christine AUTENZIO, Vincent ZAKOSKI pouvoir à Valérie LYON.

Secrétaire de séance : Victor DA COSTA

Ouverture de la séance à 19h00.

Après avoir procédé à l'appel des membres présents, Madame la maire rappelle l'ordre du jour du conseil municipal

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 27 avril 2023 l'unanimité.

I. ADMINISTRATION GENERALE

1. Règlement intérieur du conseil municipal

Dans les communes de 3500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du conseil municipal.

Son contenu a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Certaines dispositions doivent impérativement figurer dans le règlement intérieur (chapitre I), d'autres, plus facultatives, sont laissées à l'appréciation du conseil municipal au regard des circonstances locales (chapitres II à VII).

Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-8 ;

VU les élections municipales organisées à Crécy-la-Chapelle à la demande de Monsieur le préfet de seine et marne ;

VU le procès-verbal d'installation de Madame AUTENZIO et des adjoints en date du 9 décembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter un règlement intérieur du conseil municipal dans un délai de six mois à compter de l'installation du nouveau conseil ;

CONSIDERANT le projet de règlement intérieur joint à la présente délibération ;

Entendu l'exposé de Christine AUTENZIO ;

Sébastien CHIMOT fait part de son désaccord sur le délai de 72h concernant les questions présentées en conseil municipal. Il propose de rester sur 48 heures pour la transmission des questions. La liste de Madame Lyon abonde en ce sens.

Christine AUTENZIO propose de décaler le jour du conseil municipal. Sébastien CHIMOT explique que nous ne pouvons pas imposer le jour du conseil municipal dans le règlement. Ce qui est confirmé par Monsieur PAILLOUX.

Fabrice LABORDE explique que cette proposition est motivée par le fait qu'il y a beaucoup de questions de posées lors de conseils municipaux et qu'il convient de laisser le temps nécessaire aux élus ainsi qu'aux collaborateurs afin de pouvoir y répondre de manière précise.

Christine AUTENZIO prend note des observations mais ne souhaite pas modifier le projet de règlement proposé aux élus.

Sébastien CHIMOT qui regrette le manque de concertation entre les élus lors de l'élaboration du présent règlement, constate que la majorité impose le règlement du conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITE :

6 voix contre : Mesdames LYON, DARASOUK, LARONCHE, Messieurs LIEVIN, ZAKOSKY, CHIMOT

VALIDE le règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

DIT que cette délibération annule et remplace la délibération n° 50-2020 du 9 décembre 2020.

2. Instauration d'un règlement intérieur d'utilisation du minibus

La commune est propriétaire d'un minibus 9 places susceptible d'être utilisé par les associations communales, services municipaux, élus et autres partenaires au titre de déplacements. Afin d'encadrer les modalités d'utilisation de ce dernier, il convient donc pour le conseil municipal d'instaurer un règlement intérieur d'utilisation de ce véhicule.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-21 disposant que Madame la Maire est chargée, sous le contrôle du conseil municipal de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence toute acte conservatoire de ses droits ;

VU la réunion adjoints et conseillers délégués en date du 17 avril 2023 ;

CONSIDERANT que la commune, propriétaire d'un minibus 9 places ; peut être amenée à mettre à disposition ce dernier au tissu associatif communal, services municipaux, élus et autres partenaires ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il convient d'instaurer un règlement intérieur à destination des utilisateurs afin de garantir les meilleures conditions d'utilisation du matériel communal ;

CONSIDERANT le projet de règlement intérieur joint en annexe de la présente délibération ;

Entendu l'exposé de Jean-Yves TUTRICE ; adjoint au Maire en charge de la vie associative ;

Gaëlle LARONCHE souhaite savoir si les personnes utilisant le minibus doivent fournir une assurance ou est-ce l'assurance de la ville qui couvre l'utilisation de ce dernier.

Monsieur PAILLOUX confirme qu'ils devront fournir une attestation propre pour le déplacement qui viendra en complément de celle de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

VALIDE le règlement d'utilisation du minibus et ses annexes.

3. Avenant n°2 au bail commercial – camping

La commune de Crécy la Chapelle a signé un bail avec la société Country Park, le 11 mai 2022 afin de lui permettre l'exploitation du camping. Ce bail prévoyait dans son article 2.1 l'obtention d'un permis d'aménager pour 199 emplacements dans un délai de 10 mois. Un avenant de prolongation a été signé le 11 mars 2023.

Devant les difficultés rencontrées pour obtenir ce permis d'aménager qui se décompose en 2 phases ; la première pour 148 emplacements en 2023 et la seconde pour les 51 restants en 2024, le preneur a dû modifier son projet pour intégrer l'ensemble des contraintes qui sont apparues au fur et à mesure de l'étude de ce permis.

Il sollicite une modification des termes du bail initial, en revoyant les clauses relatives au montant du loyer. D'où la nécessité de proposer aux membres du conseil municipal cet avenant n°2.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération 50/2021 du 09 novembre 2021 attribuant la location du camping à la suite de l'appel à projet ;

VU le bail entre la commune et la société Country Park en date du 11 mai 2022 ;

VU l'avenant n°1 prolongeant le délai d'obtention du permis d'aménager en date du 11 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT les contraintes apparues lors de la préparation du permis d'aménager ;

CONSIDERANT pour la commune la nécessité de prolonger le délai d'obtention du permis d'aménager phase 2 ;

CONSIDERANT la demande de la société Country Park de revoir les montants des loyers ;

Entendu l'exposé de Fabrice LABORDE ; adjoint au Maire en charge développement économique ;

Valérie LYON de s'interroger sur le montant inscrit au budget ?

Fabrice LABORDE répond que le loyer correspondant à l'année 2023 a bien été inscrit au budget pour un montant de 60 000 euros.

Question de Maxime LIEVIN : Est-ce le loyer sera proratisé en fonction de la phase 2 ?

Fabrice LABORDE confirme que oui.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

AUTORISE Madame la Maire à signer l'avenant n°2 avec la société Country Park et tout document afférent à ce dossier.

II. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

4. Modification des tarifs de redevance d'occupation du domaine public

L'article 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) pose le principe selon lequel toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance.

Les tarifs des droits d'occupation du domaine public n'ayant pas été révisés depuis le 28 janvier 2016 (arrêté 2/2016 du 28 janvier 2016), il convient pour la commune de revoir ces derniers.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1 ;

VU l'avis favorable de la commission développement économique en date du 11 mai 2023 ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les tarifs de redevance d'occupation du domaine public selon le tableau proposé ci-dessous ;

CONSIDERANT les propositions de la commission développement économique telles que définies dans le présent tableau ;

Activités	Tarifs aujourd'hui votés en 2016	Tarifs proposés	Observations
Pour toute occupation du domaine public pour laquelle un tarif n'est pas prévu expressément dans ce présent règlement.	2€ m2/ mois au-delà de 4 semaines et 8€ / m2	3€ m2/ jour au-delà de 4 semaines et 8€ / m2	
COMMERCES			
Commerçants ambulants (Food trucks, ou stand de vente diverses). Tarifs par jour	2€ m ² / jour	3€ m2 / jour minimum 10€ / jour Electricité 1€ (de	Possibilité d'être modifié selon l'augmentation du coût de l'électricité.

		l'heure 3KW /H - 220W)	
Terrasses ouvertes. Tarif annuel au mètre carré	12€ m ² / an	15€ m ² / an	
Terrasses couvertes. Tarif annuel au mètre carré		50€ m ² / an	
Bureau de vente, bâtiment modulaire. Tarif au m2 et par mois.	12€ m ² / an	50€ m ² / mois	
VOIRIE			
Echafaudage. Tarif au ml et par semaine.	5€ ml / semaine	1€ ml / jour maximum 1m de profondeur	
Palissade de chantier	5€ / jour	1€ ml / jour	
Benne à gravats. Tarif par jour	5€ / jour	Inférieur à 6m3 10€ / jour	Toute journée commencée est due Pour les riverains : 10€ les premiers 48h et 10€ les 24h suivants
Benne à gravats. Tarif par jour	5€ / jour	Supérieur à 6m3 20€ / jour	Toute journée commencée est due Pour les riverains : 20€ les premiers 48h et 10€ les 24h suivants
Neutralisation d'une place de stationnement	7€ / jour	15€ / jour	Toute journée commencée est due Sauf riverains limité à 48h pour raisons exceptionnelles
Dépôt de matériaux ou emprise spécifique (cantonnement de chantier). Tarif au m2 et par semaine.	10€ m ² / semaine	15€ m ² / semaine	
TOURNAGE DE FILMS			
Journée de tournage	150€ / jour	400 / jour	Toute journée commencée est due. Hors occupation du domaine public
Tournage de nuit de 22h00 à 6h00		800€ / jour	Toute journée commencée est

			due. Hors occupation du domaine public
*Exonération pour les tournages réalisés par les étudiants s'il n'y pas d'impact sur la circulation publique et sous réserve de la production d'un justificatif de l'établissement scolaire. Modalités d'occupations fixées par arrêté du Maire.			
ATTRACTIONS FORAINES - Cirques, spectacles, attractions et marionnettes / Paiement par jour d'ouverture et hors électricité			
Attractions foraines	200€ / manif	0,55€ m2 minimum de 110€ / jour	Tarif / jour d'ouverture avec maximum 4 jours total de montage et de démontage
Electricité (3KW /H - 220W)		1€ de l'heure	Facturation à l'heure de branchement
FÊTE FORAINE / Dans le cadre d'une manifestation organisée par la mairie ou le comité des fêtes			
Petits manèges jusqu'à 100 m2	50€ / manif	30€ / jour	Tarif / jour d'ouverture avec maximum 4 jours total de montage et de démontage
Grands manèges de 101 à 200 m2	100€ / manif	60€ / jour	Tarif / jour d'ouverture avec maximum 4 jours total de montage et de démontage
Gros métiers à partir de 201 m2	150€ / manif	80€ / jour	Tarif / jour d'ouverture avec maximum 4 jours total de montage et de démontage
Forfait journalier pour l'accueil des caravanes d'habitations	5€ / manif	5€ / jour	Toute journée commencée est due
Stands, buvettes et restaurations par tranche de 5 ml	5€ / manif	5€ / jour	Tarif / jour d'ouverture avec maximum 4 jours total de montage et de démontage
Branchement électrique pour caravanes	5€ / manif	Electricité 1€ de l'heure (3KW /H - 220W)	1 jour = 24h = 24 €

Entendu l'exposé de Fabrice LABORDE ; adjoint au Maire en charge développement économique ;

Valérie LYON sollicite des précisions par rapport à la première ligne du tableau afin de comprendre à quoi correspond 3€ m² / jour au-delà de 4 semaines et 8 € /m² ?

Fabrice LABORDE

Question de Valérie LYON qui souhaiterait savoir dans quelle catégorie rentrent les petites tables extérieures et étales des commerçants ?

Fabrice LABORDE de préciser qu'ils ne seront pas assujettis à une redevance dès lors que la surface au sol occupée ne soit pas trop importante. Ces cas pouvant être étudiés au cas par cas. La finalité étant de déterminer l'emprise acceptable pour être exonérée de cette redevance.

Valérie LYON demande si à titre d'exemples les petites tables, le chariot du maraîcher et la rôtissoire extérieure du boucher seront exonérés ?

Monsieur LABORDE confirme qu'ils ne paieront pas de redevance.

Sébastien CHIMOT souhaite savoir si l'ensemble des personnes concernées par mise en place de cette RODP ont été informées de cette évolution ?

Fabrice LABORDE précise que oui.

Sébastien CHIMOT : Comment cela se passe-t-il par exemple pour les tables de la boulangerie ?

Fabrice LABORDE confirme qu'il n'y a pas de modifications les concernant dans la mesure ou la boulangerie payait jusque-là une redevance.

Valérie LYON souhaiterait savoir si une estimation des recettes générées par cette nouvelle tarification a été effectuée ?

Fabrice LABORDE précise que non.

Madame LYON souhaiterait savoir si le restaurant « la cabane » aura l'autorisation d'utiliser la rue Michel HERRY ?

Monsieur LABORDE confirme que non.

Maxime LIEVIN souligne la valeur ajoutée de l'augmentation des tarifs électriques à destination des commerçants ambulants car cela coûtait auparavant à la commune. Le forfait électrique communal pratiqué jusque-là étant inférieur au prix du fournisseur d'électricité.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

VALIDE les nouveaux tarifs de redevance d'occupation du domaine public tels que définis dans le présent tableau ;

DIT que cette délibération annule et remplace l'arrêté n°2/2016 du 28 janvier 2016 ;

DIT que les recettes seront inscrites à l'exercice budgétaire en cours et suivants.

III. FINANCES

5. Attribution des subventions aux associations pour l'exercice 2023

La commune de Crécy-la-Chapelle apporte son soutien financier à de nombreuses associations pour les aider à pérenniser et développer leurs activités, à mener des projets, mettre en place de nouvelles actions ou événements. Elle le fait sur la base des dossiers de demandes de subvention reçus, en tenant compte notamment de facteurs tels que le niveau d'activités des associations, leur nombre d'adhérents, l'accès des publics les plus larges aux actions proposées, leur contribution à l'animation de la ville, la part des fonds propres, etc.

Lors de la séance de conseil municipal du 05 avril 2023, relative au vote du budget 2023, le conseil municipal s'est positionné favorablement au soutien financier du tissu associatif local pour un montant de 138 817 € au titre de l'exercice 2023.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2311-7 ;

VU la délibération 24/2023 du 05 avril 2023 relative au vote du budget primitif communal pour l'exercice 2023 ;

VU l'avis de la commission vie associative en date du 15/04/2023 ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 2311-7 précité, l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ;

CONSIDERANT que les élus exerçant un mandat au sein des associations concernées doivent quitter la séance lors de l'attribution des subventions ;

Entendu l'exposé de Jean-Yves TUTRICE, adjoint au maire en charge de la vie associative qui tient à rappeler contrairement aux propos rapportés qu'il n'y a pas eu de diminution de 10% du montant des subventions exception faite pour 5 associations avec leur accord.

Sébastien CHIMOT demande à ce qu'un rappel des subventions octroyées en 2022 soit effectué.

Jean-Yves TUTRICE procède à la lecture de ces dernières.

Sébastien CHIMOT demande confirmation de la baisse de 10 % au global. Ce qui est confirmé par Jean-Yves TUTRICE.

Sébastien CHIMOT s'interroge sur la baisse significative du montant des subventions attribuées à l'amicale du personnel et de l'ASSAD ?

Christine AUTENZIO confirme que c'est une démarche personnelle de L'ASSAD, tout comme pour l'Amicale. Elle remercie le personnel pour la démarche. Christine AUTENZIO explique à Sébastien CHIMOT que l'amicale souhaite recentrer ses actions sur la proximité à moindre cout par rapport aux séjours.

Madame HADEY souligne la chance que nous avons d'avoir l'ASSAD. Elle explique que la trésorerie saine de l'association couplée à une mise à disposition gracieuse des locaux et chauffage par la commune lui ont permis de faire des économies. Néanmoins, les aides du département ne couvrent pas tous leurs frais de personnel. Il conviendra par conséquent de suivre l'évolution de ce dossier les années à venir.

Sébastien CHIMOT demande si la création officielle du comité des fêtes a été entérinée ?

Franck PAILLOUX confirme que la commune a été destinataire d'une copie de la parution au journal officiel.

Sortie de Mesdames TEMOIN-HADEY, DARASOUK au regard de leurs responsabilités associatives le temps du vote. Retour des élus à l'issue du vote.

Remerciements de madame AUTENZIO pour le travail accompli par Monsieur TUTRICE, Madame HABY, les services municipaux et Monsieur PAILLOUX.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

ALLOUE aux associations, les subventions telles que définies dans l'annexe ci-jointe pour un montant global de 132 117 € au titre de l'année 2023 ;

PRECISE que cette dépense d'un montant total de 132 117 €, est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante), article 6574 (subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé) et 657362 (CCAS) de l'exercice budgétaire en cours.

IV. TRAVAUX - VOIRIE

6. Adhésion au groupement de commande du SDESM au titre de la maintenance de l'éclairage public 2024 - 2026

En date du 10 juin 2022, le conseil municipal a rejeté l'adhésion au groupement de commande du SDESM pour la maintenance de l'éclairage public couvrant la période 2023-2026.

La commune ayant contracté entre-temps un marché avec la société BIR entériné par la délibération n°089/2022 du 08 novembre 2022.

En date du 20 décembre 2022, un courrier a été envoyé au SDESM afin de demander à titre exceptionnel une subvention pour la maintenance de l'éclairage public pour l'année 2023. Sachant que cette aide financière est initialement réservée aux seules communes membres du groupement de commandes pour l'exploitation-maintenance de l'éclairage public.

Le 13 avril 2023, le SDESM a répondu favorablement à cette demande à hauteur de 75% pour l'année 2023. L'octroi de ce soutien financier pour l'année 2023 étant conditionné par la validation d'une délibération actant de l'adhésion de la commune au groupement de commande pour l'exploitation-maintenance de l'éclairage à partir du 1^{er} janvier 2024. A compter de 2024, le versement de l'aide financière sera automatique chaque trimestre sous réserve de notre adhésion au groupement de commande.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération 89-2022 en date du 8 novembre 2022 ;

VU le courrier du SDESM en date 13 avril ;

CONSIDERANT que la commune est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

CONSIDERANT que le Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) coordonne l'actuel groupement de commande pour l'entretien et la maintenance de l'éclairage public ;

CONSIDERANT la possibilité pour la commune de pouvoir bénéficier d'un subventionnement du SDESM sous réserve de délibérer favorablement à l'adhésion au groupement de commande maintenance de l'éclairage public du SDESM ;

Entendu l'exposé de Lucien GUENEZAN, adjoint au Maire en charge des travaux ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

APPROUVE l'adhésion au groupement de commande du SDESM pour l'entretien et la maintenance de l'éclairage public pour la période 2024 – 2026 ;

AUTORISE Madame la maire à signer tout acte ou document nécessaire à son application ou à l'exécution des marchés conclus sur son fondement.

7. Achat d'un broyeur – demande de subvention auprès du Conseil Départemental de Seine-et-Marne

Madame la Maire rappelle que la commune s'est engagée volontairement en 2014 dans une démarche de réduction d'usage des produits phytosanitaires sur les espaces communaux (espaces verts, voiries, ...) avec l'appui de l'association AQUI'Brie.

Un diagnostic des pratiques ayant été effectué en 2014.

Dans le cadre du dispositif « Zéro pesticides », l'emploi de techniques alternatives telles que l'achat d'un broyeur de végétaux peut faire l'objet d'un financement du conseil départemental de seine et marne à hauteur de 30 % sur un montant d'investissement plafonné (hors taxe).

La commune ayant eu le trophée zéro phyt'eau en 2021, elle bénéficie de 10 % supplémentaire.

Le conseil municipal doit donc délibérer pour solliciter la subvention correspondante au conseil départemental.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°75/2014 du 16 juin 2014 relative à la prise en compte des écoconditions ;

CONSIDERANT la possibilité pour la commune de pouvoir bénéficier d'une subvention du conseil départemental de seine et marne ;

Entendu l'exposé de Lucien GUENEZAN, adjoint au Maire en charge des travaux ;

Valérie LYON souhaiterait connaître le montant du broyeur ?

Lucien GUENEZAN répond environ 5 900 euros TTC.

Valérie LYON informe les élus que Covaltri prête si besoin aux communes leur broyeur.

Lucien GUENEZAN précise que les services techniques ont emprunté celui de la CACP à deux reprises et celui-ci est tombé en panne à chaque fois.

Maxime LIEVIN souhaiterait connaître l'emplacement du stockage des copeaux.

Lucien GUENEZAN répond aux ateliers des services techniques et explique que le broyeur sera très vite amorti au motif que cela évitera de remplir les bennes de déchets verts et que la commune se servira des copeaux pour les massifs.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

AUTORISE l'achat d'un broyeur de végétaux ;

SOLLICITE la subvention correspondante auprès du conseil départemental de Seine-et-Marne ;

S'ENGAGE à ce que le broyeur soit utilisé conformément aux recommandations dans un objectif zéro phyto ;

AUTORISE Madame la Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

V. ENFANCE - SCOLAIRE

8. Augmentation de la participation des communes extérieures aux accueils de loisirs et les mercredis à partir de la rentrée 2023

Suite à l'augmentation du coût de la vie et à l'impact sur le budget de la commune, les membres de la commission Education/Enfance et Jeunesse se sont réunis afin de réétudier l'ensemble des tarifs pour la rentrée 2023.

Les membres ont statué sur la nécessité de :

- continuer à accueillir les enfants des communes extérieures, pour les accueils de loisirs et les mercredis, afin de ne pas pénaliser les parents rencontrant des difficultés pour faire garder leurs enfants ;
- d'adresser une convention à l'ensemble des communes adhérentes afin que celle-ci soit validée par le nouvel exécutif (suite aux dernières élections municipales) ;
- d'augmenter la participation correspondant au complément tarifaire restant à la charge des communes extérieures adhérentes ou restant à la charge des familles si leur commune n'adhère pas.

VU la proposition de la commission Education/Enfance/Jeunesse en date du 3 mars 2023 pour l'augmentation de la participation des communes extérieures ou à la charge des familles si leur commune n'adhère pas ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adresser une nouvelle convention à l'ensemble des communes adhérentes suite aux dernières élections municipales ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'augmenter la participation à hauteur de 19,00 € par jour et par enfant (au lieu de 16,00 €) pour les accueils du mercredi et/ou accueils de loisirs pendant les vacances scolaires (ALSH) ;

Entendu, l'exposé de Christophe POUX, adjoint au Maire en charge de la vie scolaire ;

Valérie LYON demande à partir de quand la délibération est applicable ?

Christine AUTENZIO répond à partir de la rentrée soit le 4 septembre 2023.

Sébastien CHIMOT demande combien il y a d'enfants extérieurs.

Christophe POUX ne connaît pas le nombre avec exactitude. Monsieur PAILLOUX apportera cette précision dans le PV (accueil de loisirs 21 et le mercredi 15).

Sébastien CHIMOT demande si les communes extérieures sont informées de l'augmentation.

Christine AUTENZIO précise qu'elle en a informés certains élus oralement mais qu'un courrier officiel sera prochainement transmis aux communes concernées.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

2 abstentions Madame Laronche, Monsieur Chimot

VALIDE l'augmentation de la participation des communes extérieures (ou des familles si leur commune n'adhère pas) à partir du lundi 4 septembre 2023 telle que définie dans la présente délibération ;

APPROUVE la convention de partenariat avec les communes adhérentes ;

PRECISE que ladite convention est consentie pour la période 2023/2026 ;

AUTORISE Madame la Maire à signer la convention et tout document afférent ;

DIT que les recettes réglées par les communes extérieures seront inscrites sur les exercices budgétaires en cours et suivants ;

DIT que cette délibération annule et remplace la délibération n° 37/2018 du 26 juin 2018.

9. Augmentation de la participation des familles pour les études surveillées à partir de la rentrée 2023

Suite à l'augmentation du coût de la vie et à une revalorisation des salaires des enseignants, en charge des études surveillées, les membres de la commission Education/Enfance et Jeunesse se sont réunis afin de réétudier l'ensemble des tarifs appliqués aux familles.

Les membres ont statué sur la nécessité d'augmenter les tarifs pour les études surveillées, fixés selon un barème de tranches d'imposition et du nombre d'enfants à la charge des familles.

VU la proposition de la commission Education/Enfance/Jeunesse en date du 3 mars 2023 pour l'augmentation des tarifs des études surveillées ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'augmenter la tarification des études surveillées selon la grille tarifaire proposée ci-dessous ;

Revenu fiscal de référence du dernier avis d'imposition reçu N-1	1 enfant à charge	1 enfant à charge	2 enfants à charge	2 enfants à charge	3 enfants à charge	3 enfants à charge ou +
	2022	2023	2022	2023	2022	2023
De 0 à 19 000 €	3.90	4.30	3.35	3.70	2.95	3.25
De 19 001 à 39 000 €	4.05	4.45	3.45	3.80	3.05	3.35
Plus de 39 001 €	4.15	4.55	3.55	3.90	3.15	3.45
Hors communes	4.55	5.00	4.55	5.00	4.55	5.00
Dépassement après 19h	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00

Entendu l'exposé de Christophe POUX, adjoint au maire en charge de la vie scolaire ;

Monsieur Chimot précise que sa liste votera contre ses augmentations au regard du contexte économique actuel qui impacte déjà fortement les familles confrontées à des problématiques de pouvoir d'achat et d'inflation. Cette position sera identique pour l'ensemble des délibérations à suivre relatives aux différentes augmentations. Il trouve que le signal envoyé aux familles est très mauvais.

Madame AUTENZIO argumente cette décision au motif que la commune est confrontée à de nombreuses hausses budgétaires au niveau des repas, énergie. Elle tient à rappeler que les familles concernées peuvent se rapprocher du CCAS.

Valérie LYON demande quel est le pourcentage de cette augmentation ?

Christophe POUX répond environ 10 %.

Marie-Noëlle TEMOIN-HADEY souligne que si la situation financière de la commune n'était pas celle qu'elle est aujourd'hui, la problématique aurait été différente. Elle rappelle que le CCAS est à l'écoute des familles dans le besoin.

Valérie LYON et sa liste voteront pour cette augmentation dans la mesure où il leur semble légitime de répercuter les augmentations subies par la commune. Elle demande à ce que l'on accentue la communication sur l'action du CCAS pour les familles en difficultés.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITE :

2 voix contre Madame Laronche, Monsieur Chimot

VALIDE la nouvelle grille tarifaire des études surveillées applicable à partir du lundi 4 septembre 2023.

A noter que les tarifs :

- sont fixés selon un barème d'imposition sur les revenus ;
- Incluent les gouters ;

DIT que les recettes réglées par les familles seront inscrites sur les exercices budgétaires en cours et suivants ;

DIT que cette délibération annule et remplace la délibération n° 37/2019 du 1 juillet 2019.

10. Augmentation de la participation des familles à l'ALSH et pour les mercredis à partir de la rentrée 2023

En préambule, Christophe POUX demande à ce que la mention CCPC qui figure sur la délibération soit remplacée par CACPB suite au changement d'intercommunalité de rattachement.

Suite à l'augmentation du coût de la vie, les membres de la commission Education/Enfance et Jeunesse se sont réunis afin de réétudier l'ensemble des tarifs appliqués aux familles. Les membres ont statué sur la nécessité d'augmenter les tarifs pour la journée du mercredi et de l'ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement), fixés selon un barème de tranches d'imposition et du nombre d'enfants à la charge des familles.

Il est noté que les tarifs n'incluent pas le repas.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la proposition de la commission Education/Enfance/Jeunesse en date du 3 mars 2023 relative à l'augmentation des tarifs aux familles ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'augmenter la tarification des accueils du mercredi et des accueils de loisirs selon la grille tarifaire proposée ci-dessous ;

Revenu fiscal de référence du dernier avis d'imposition reçu N-1	Familles avec 1 enfant à charge	Familles avec 2 enfants à charge	Familles avec 3 enfants à charge ou +
	€/jour	€/jour	€/jour
De 0 à 17 000 €	4.30	4.15	3.75
De 17 001 à 24 000 €	8.25	7.00	5.65
de 24 001 à 30 000€	10.40	9.50	8.50
de 30 001 à 35 000€	13.40	11.60	10.20
de 35 001 à 46 000€	15.95	14.40	13.30
de 46 001 à 69 000€	22.00	20.30	19.00
plus de 69 000€	27.50	26.00	24.00
Complément de prise en charge par les communes adhérentes à la convention ou à la charge des familles si la commune n'adhère pas	19.00	19.00	19.00
Participation des familles communes hors CACPB	38.00	38.00	38.00

Entendu l'exposé de Christophe POUX, adjoint au maire en charge de la vie scolaire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITE :

2 voix contre Madame Laronche, Monsieur Chimot

VALIDE la nouvelle grille tarifaire applicable à partir du lundi 4 septembre 2023.

A noter que les tarifs :

- sont fixés selon un barème d'imposition sur les revenus ;
- incluent la journée du mercredi ou la journée d'accueil de loisirs ainsi que les gouters et les sorties scolaires ;

DIT que les recettes réglées par les familles seront inscrites sur les exercices budgétaires en cours et suivants ;

DIT que cette délibération annule et remplace la délibération n° 36/2018 du 26 juin 2018.

11. Augmentation de la participation des familles à l'accueil périscolaire (matin et soir) à partir de la rentrée 2023

Suite à l'augmentation du coût de la vie, les membres de la commission Education/Enfance et Jeunesse se sont réunis afin de réétudier l'ensemble des tarifs appliqués aux familles. Les membres ont statué sur la nécessité d'augmenter les tarifs pour les accueils périscolaires du matin et du soir, fixés selon un barème de tranches d'imposition et du nombre d'enfants à la charge des familles.

Au vu des problématiques rencontrées par le service animation concernant la présence d'enfants sans inscription, les membres ont décidé de mettre en place une nouvelle tarification qui sera ajoutée à la grille tarifaire.

VU la proposition de la commission Education/Enfance/Jeunesse en date du 3 mars 2023 pour l'augmentation des tarifs aux familles et l'ajout d'un tarif ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'augmenter la tarification des accueils périscolaires du matin et du soir selon la grille tarifaire proposée ci-dessous et d'ajouter un tarif afin de facturer les familles qui déposent leurs enfants sans inscription ;

Revenu fiscal de référence du dernier avis d'imposition reçu N-1	1 enfant à charge			2 enfants à charge			3 enfants ou + à charge		
	matin 7h15	Soir 18h	Soir 18h/19h	matin 7h15	Soir 18h	Soir 18h/19h	matin 7h15	Soir 18h	Soir 18h/19h
De 0 à 19000 €	2.30	3.55	1.75	2.00	3.10	1.55	1.75	2.70	1.30
De 19 001 à 39 000 €	2.45	3.75	1.95	2.10	3.20	1.65	1.85	2.80	1.45
Plus de 39 001 €	2.60	3.85	2.05	2.20	3.30	1.75	2.00	2.90	1.55
Hors communes	2.70	3.95	2.15	2.70	3.95	2.15	2.70	3.95	2.15
Pénalité journalière Présences sans inscription	10.00								
Dépassement après 19h	10.00								

Entendu l'exposé de Christophe POUX, adjoint au Maire en charge de la vie scolaire ;

Valérie LYON demande si cette pénalité est journalière ou est payable deux fois en cas de deux retards d'une même famille dans la journée.

Christine AUTENZIO précise qu'il s'agit d'une indemnité journalière comme cela est indiqué dans la délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITE :

2 voix contre Madame Laronche, Monsieur Chimot ;

VALIDE la nouvelle grille tarifaire telle que définie ci-dessus qui sera applicable à partir du lundi 4 septembre 2023.

A noter que les tarifs :

- sont fixés selon un barème d'imposition sur les revenus ;
- incluent les gouters pour les accueils du soir ;

DIT que les recettes réglées par les familles seront inscrites sur les exercices budgétaires ;

DIT que cette délibération annule et remplace la délibération n° 36/2019 du 1 juillet 2019.

12. Augmentation du tarif repas de cantine à partir de la rentrée 2023

Suite à l'augmentation du coût de la vie et à l'augmentation des tarifs de notre prestataire de cantine (à hauteur de 8% à la rentrée 2022 et nouvelle augmentation prévue à la rentrée 2023), les membres de la commission Education/Enfance et Jeunesse se sont réunis afin de réétudier les tarifs appliqués aux familles.

Les élus ont statué sur la nécessité d'augmenter les tarifs de la cantine scolaire au motif que les augmentations successives ont un fort impact sur le budget communal.

VU la proposition de la commission Education/Enfance/Jeunesse en date du 3 mars 2023 relative à l'augmentation des tarifs de la cantine scolaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'augmenter les tarifs pour la cantine scolaire tels que définis dans le tableau ci-dessous afin de minimiser l'impact sur le budget communal :

	Tarifs 2022	Tarifs 2023
Tarif unique	4.30	4.60
Tarif adultes personnel & enseignants	5.35	5.70
Tarifs pour les communes extérieures	5.35	5.70
Enfants avec PAI	2.55	2.70

Entendu l'exposé de Christophe POUX, adjoint au maire en charge de la vie scolaire ;

Valérie LYON demande si les augmentations sont inscrites aux recettes du budget 2023.

Christophe POUX répond que non.

Valérie LYON propose de prévoir une décision modificative en ce sens au dernier trimestre 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITE :

2 voix contre Madame Laronche, Monsieur Chimot ;

VALIDE les nouveaux tarifs pour la cantine scolaire à partir du lundi 4 septembre 2023 tels que définis dans le tableau de la présente délibération ;

DIT que les recettes réglées par les familles seront inscrites sur les exercices budgétaires en cours et suivants ;

DIT que cette délibération annule et remplace la délibération n° 45/2021 du 22 septembre 2021.

13. Convention bipartite 2023/2024 avec la CAF de Seine-et-Marne relative aux objectifs et au financement des prestations de service de l'accueil de loisirs sans hébergement dans le cadre des activités extrascolaires

La présente convention bipartite 2023/2024 avec la CAF de Seine-et-Marne définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service de l'accueil de loisirs sans hébergement dans le cadre des activités extrascolaires « ALSH EXTRASCOLAIRE pendant les vacances scolaires » et du bonus territoire « CTG », pour les lieux d'implantation désignés en annexe de ladite convention, qui correspond à une aide financière complémentaire.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU le Code de l'éducation, et notamment les articles à l'article L.551-1 et R.551 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 227-1, R. 227-16 et R. 227-20 ;

VU la convention bipartite présentée par la CAF de Seine-et-Marne relative aux prestations de service de l'accueil de loisirs sans hébergement dans le cadre des activités extrascolaires et du bonus territoire « CTG », pour les lieux d'implantation désignés en annexe de ladite convention, qui correspond à une aide financière complémentaire ;

CONSIDERANT qu'il convient de signer la convention précitée ;

Entendu l'exposé de Christophe POUX, adjoint au Maire en charge de la vie scolaire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

APPROUVE la convention bipartite avec la CAF de Seine-et-Marne relative aux prestations de service de l'accueil de loisirs sans hébergement dans le cadre des activités extrascolaires et du bonus territoire « CTG », pour les lieux d'implantation désignés en annexe de ladite convention, qui correspond à une aide financière complémentaire ;

PRECISE que ladite convention de partenariat et de financement est consentie pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024 ;

AUTORISE Madame la Maire à signer la convention et tout document afférent ;

DIT que les recettes correspondantes aux subventions attribuées par la Caisse d'Allocations Familiales de Seine et Marne et autres organismes, seront inscrites sur l'exercice budgétaire à venir et suivants.

14. Convention bipartite 2023/2024 avec la CAF de Seine-et-Marne relative aux objectifs et au financement des prestations de service de l'accueil de loisirs sans hébergement dans le cadre des activités périscolaires

La présente convention bipartite 2023/2024 avec la CAF de Seine-et-Marne définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service de l'accueil de loisirs sans hébergement dans le cadre des activités périscolaires « ALSH PERISCOLAIRE » ; du bonus territoire « CTG » qui correspond à une aide financière complémentaire et le cas échéant, de la bonification « Plan mercredi » pour les lieux d'implantation désignés en annexe de ladite convention.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU le Code de l'éducation, et notamment les articles à l'article L.551-1 et R.551 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 227-1, R. 227-16 et R. 227-20 ;

VU la convention bipartite présentée par la CAF de Seine-et-Marne relative aux prestations de service de l'accueil de loisirs sans hébergement dans le cadre des activités périscolaires, du bonus territoire CTG et la bonification « Plan mercredi » ;

CONSIDERANT qu'il convient de signer la convention précitée ;

Entendu l'exposé de Christophe POUX, adjoint au Maire en charge de la vie scolaire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

APPROUVE la convention bipartite avec la CAF de Seine-et-Marne relative aux prestations de service de l'accueil de loisirs sans hébergement dans le cadre des activités périscolaires, du bonus territoire « CTG » et la bonification « Plan mercredi » ;

PRECISE que ladite convention de partenariat et de financement est consentie pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024 ;

AUTORISE Madame la Maire à signer la convention et document afférent ;

DIT que les recettes correspondantes aux subventions attribuées par la Caisse d'Allocations Familiales de Seine et Marne et autres organismes, seront inscrites sur l'exercice budgétaire à venir et suivants.

VI. QUESTIONS DIVERSES

Pas de questions diverses.

Madame AUTENZIO clôture la séance en demandant aux élus et public présent d'observer une minute de silence en mémoire des 3 fonctionnaires de police et de l'infirmière tués dans l'exercice de leurs missions.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h48.

Victor DA COSTA
Secrétaire de séance

Christine AUTENZIO
Maire

